

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE SUITE AU TRANSFERT PARTIEL DES COMPÉTENCES ECOLE ET VOIRIE

Entre les soussignés :

La commune d'**Urçay** représentée par son Maire Christophe BAJARD dûment habilité par délibération du _____, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

Et La communauté de communes du Pays de Tronçais représentée son Président dûment habilité par délibération n°2023-36 du 08 mars 2023, Monsieur Daniel RONDET, ci-après désignée la « communauté de communes », ou l'EPCI,

d'autre part,

VU la convention de mise à disposition de service signée ;

CONSIDERANT le changement de régime de l'agent municipal ;

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 – L'article 1.1 de la convention est modifié comme suit :

Les agents consacrant une partie de leur temps de travail aux compétences école et voirie sont mis à disposition de la communauté de communes conformément au tableau ci-après pour agir sur le territoire de leur commune :

COMMUNE	FILIERE	GRADE	STATUT	% temps pour comcom	COMPETENCE (V/E)	durée hebdo de travail	agent
Urçay	Technique	AT	contractuel	34 %	Voirie	35 h	

Article 2 – Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Cérilly, en 2 exemplaires
le 08 mars 2023,

Pour la communauté de communes,

Le Président

Daniel RONDET

Pour la commune,
Le Maire

Christophe BAJARD